

Maisons-Alfort, le 09 juillet 2021

Conclusions de l'évaluation relatives à la demande de modification des conditions d'emploi pour le produit PICTOR ACTIVE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société BASF FRANCE SAS relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour le produit PICTOR ACTIVE (AMM¹ n° 2200123 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit PICTOR ACTIVE est un fongicide à base de 150 g/L de boscalid et de 250 g/L de pyraclostrobine se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC), appliqué par pulvérisation. Les usages autorisés concernés par la demande de modification des conditions d'emploi sont mentionnés en annexe 1.

Le produit PICTOR ACTIVE a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché (conclusions de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés du 12 février 2020 pour les dossiers 2016-2570 et 2019-1872) et de l'extension d'usage majeur (conclusions de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés du 27 février 2020 pour le dossier 2018-0144).

L'objet de cette demande est de proposer la levée de la mesure de gestion SPe 8 « Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison ».

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011³.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

Après évaluation de la demande, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les nouvelles données soumises par le demandeur (argumentaire et nouvelles études) et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

Les éléments requis par le règlement (UE) n° 284/2013 relatifs aux effets sur la toxicité chronique du produit vis-à-vis des abeilles adultes a été fourni par le demandeur dans le cadre de cette demande de modification des conditions d'emploi. Sur la base de ces éléments, les niveaux d'exposition estimés pour les abeilles adultes, liés à l'utilisation du produit PICTOR ACTIVE, sont inférieurs à la valeur de toxicité de référence pour ces organismes.

En conséquence, la mesure de gestion concernant les abeilles peut être levée.

CONCLUSIONS

La phrase de gestion SPe 8 « Pour protéger les abeilles et autres insectes polliniseurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres insectes polliniseurs, ne pas appliquer durant la période de floraison » peut être retirée.

Annexe 1

**Usages autorisés du produit PICTOR ACTIVE
concernés par la demande de modification des conditions d'emploi**

Substance active	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Boscalid	150 g/L	150 g sa/ha
Pyraclostrobine	250 g/L	250 g sa/ha

Usage(s)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15203201 Crucifères oléagineuses * Trt Part.Aer. * Maladies fongiques des siliques <i>Portée de l'usage : colza, camelina, moutarde, navette, sésame, lin</i>	1 L/ha	1	-	BBCH ⁴ 51-75	F
15203202 Crucifères oléagineuses * Trt Part.Aer. * Sclérotiniose <i>Portée de l'usage : colza, camelina, moutarde, navette, sésame, lin, chanvre</i>	1 L/ha	1	-	BBCH 51-75	F
00122008 Pavot * Trt Part.Aer. * Pourriture grise et sclérotinioses <i>Portée de l'usage : pavot, carthame</i>	1 L/ha	1	-	BBCH 57-75	F
15903204 Tournesol * Trt Part.Aer.* Phoma	1 L/ha	1	-	BBCH 40-75	F
15903203 Tournesol * Trt Part.Aer.* Phomopsis	1 L/ha	1	-	BBCH 40-75	F
15803201 Soja * Trt Part.Aer. * Pourriture grise et sclérotinioses	1 L/ha	1	-	BBCH 51-75	F
15803201 Soja * Trt Part.Aer. * Pourriture grise et sclérotinioses	0,5 L/ha	2	14 jours	BBCH 51-75	F
16853212 Graines protéagineuses * Trt Part.Aer. * Anthracnose(s) <i>Portée de l'usage : pois protéagineux, pois fourrager, lupin</i>	1 L/ha	1	-	BBCH 51-75	F
16853212 Graines protéagineuses * Trt Part.Aer. * Anthracnose(s) <i>Portée de l'usage : pois protéagineux, pois fourrager</i>	0,5 L/ha	2	14 jours	BBCH 51-75	F
15253201 Graines protéagineuses * Trt Part.Aer. * Pourriture grise et sclérotinioses <i>Portée de l'usage : pois protéagineux, pois fourrager, lupin</i>	1 L/ha	1	-	BBCH 51-75	F
15253201 Graines protéagineuses * Trt Part.Aer. * Pourriture grise et sclérotinioses <i>Portée de l'usage : pois protéagineux, pois fourrager</i>	0,5 L/ha	2	14 jours	BBCH 51-75	F

⁴ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

Anses – dossier n° 2020-2761 - PICTOR ACTIVE
(AMM n° 2200123)

00517066 Légumineuses potagères (sèches) * Trt Part.Aer. * Pourriture grise et sclérotinioses <i>Portée de l'usage : fèves sèches, pois secs, pois chiche, lentilles sèches</i>	1 L/ha	1	-	BBCH 51-75	F
00517066 Légumineuses potagères (sèches) * Trt Part.Aer. * Pourriture grise et sclérotinioses <i>Portée de l'usage : fèves sèches, pois secs</i>	0,5 L/ha	2	14 jours	BBCH 51-75	F
00517074 Légumineuses potagères (sèches) * Trt Part.Aer. * Maladies des taches brunes <i>Portée de l'usage : fèves sèches, pois secs, pois chiche, lentilles sèches</i>	1 L/ha	1	-	BBCH 51-75	F
00517074 Légumineuses potagères (sèches) * Trt Part.Aer. * Maladies des taches brunes <i>Portée de l'usage : fèves sèches, pois secs</i>	0,5 L/ha	2	14 jours	BBCH 51-75	F